

Cahier des clauses particulières (CCP)

Ministères économiques et financiers

Secrétariat général (SG)

Service des ressources humaines (SRH)

Sous-direction et politiques sociales et des conditions de travail (SRH3)

Bureau des ressources internes (SRH3C)

Structure régionale d'appui d'Ile-de-France (SRA-IDF) – action sociale, santé et sécurité au travail

Réservation de berceaux pour les enfants des agents des ministères
économiques et financiers en Ile-de-France

Numéro de consultation : MEF_crèchesIDF_2027-2031

Table des matières

Article 1 – Identification	4
Article 2 – Présentation de l'accord-cadre	4
2.1 Objet et périmètre.....	4
2.2 Allotissement.....	4
2.3 Forme et étendue de l'accord-cadre	4
2.4 Durée de l'accord-cadre	5
2.5 Lieu d'exécution	5
2.6 Documents contractuels	5
Article 3 – Clauses techniques concernant les prestations	5
3.1 Obligations des titulaires relatives aux conditions d'accueil	5
3.1.1 Modalités d'accueil	5
3.1.2 Fonctionnement des structures	6
3.1.3 Participation des familles	6
3.2 Suivi de la prestation	6
3.2.1 Suivi de l'occupation des berceaux.....	7
3.2.2 Visites, réunions de suivi, enquête de satisfaction et bilan.....	7
3.2.3 Contrat territorial des réservataires employeurs	7
3.3 Modalités d'attribution des places.....	7
3.4 Représentation des parties.....	7
3.4.1 Représentation de l'acheteur	7
3.4.2 Représentation des titulaires	8
3.5 Conditions d'exécution	8
3.5.1 Attribution des bons de commande	8
3.5.2 Émission et exécution des bons de commande	8
3.5.3 Annulation d'un bon de commande	9
3.5.4 Annulation à l'initiative des titulaires	9
3.6 Obligations des titulaires.....	9
3.6.1 Confidentialité – traitement des données à caractère personnel.....	9
Obligation de confidentialité.....	9
Règlement général sur la protection des données (RGPD)	9
3.6.2 Mesures de sécurité	10
3.6.3 Assurances	10
3.6.4 Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé.....	10
3.6.5 Autres obligations administratives	11
3.7 Considérations sociales.....	11
3.8 Considérations environnementales.....	11

3.9	Suivi du marché et constatation de l'exécution des prestations	12
3.9.1	Contrôle des prestations.....	12
3.9.2	Évaluation du prestataire	12
3.10	Pénalités	12
3.11	Clause de réexamen	13
Article 4 –	Régime financier	13
4.1	Forme et contenu des prix	13
4.2	Variation des prix.....	14
4.3	Avances	14
4.4	Répartition des paiements	14
4.5	Modalités de facturation.....	14
4.6	Intérêts moratoires.....	15
Article 5 –	Dispositions diverses.....	16
5.1	Échanges dématérialisés.....	16
5.2	Langue	16
5.3	Sous-traitance	16
5.4	Résiliation.....	16
5.5	Exécution aux frais et risques du titulaire.....	17
5.6	Règlement amiable des différends	17
5.7	Litiges et contentieux.....	18
Article 6 –	Dérogation au CCAG-FCS	18
LISTE DES ANNEXES		18
I.	Grille d'évaluation du fournisseur	18
II.	Charte relations fournisseurs achats responsables (RFAR)	18
III.	Médiation interne relations fournisseurs	18

Article 1 – Identification

Ministères économiques et financiers

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail

Bureau des ressources internes

Structure régionale d'appui d'Ile-de-France – action sociale, santé et sécurité au travail

Article 2 – Présentation de l'accord-cadre

2.1 Objet et périmètre

Le présent accord-cadre a pour objet la réservation de berceaux à destination des enfants d'agents des ministères économiques et financiers au sein d'établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE), agréés par la Protection maternelle et infantile (PMI) et appliquant les tarifs conventionnés dans le cadre de la prestation sociale unique (PSU), en région Ile-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise).

2.2 Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

Numéro	Intitulé
1	75 – Paris
2	77 – Seine-et-Marne
3	78 – Yvelines
4	91 – Essonne
5	92 – Hauts-de-Seine
6	93 – Seine-Saint-Denis
7	94 – Val-de-Marne
8	95 – Val d'Oise

2.3 Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est multi-attributaire et s'exécute par émission de bons de commande. Chaque lot sera attribué à un maximum de 3 titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

L'accord-cadre est conclu sans minimum mais avec un maximum de 13 400 000 € HT sur la durée totale du marché, reconductions comprises, soit :

- 2 800 000€ HT pour le lot 1
- 1 100 000€ HT pour le lot 2
- 600 000€ HT pour le lot 3
- 600 000€ HT pour le lot 4
- 2 600 000€ HT pour le lot 5
- 2 000 000€ HT pour le lot 6
- 2 200 000€ HT pour le lot 7

- 1 500 000€ HT pour le lot 8

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets pour un lot dont le maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

2.4 Durée de l'accord-cadre

Tous les lots de l'accord-cadre sont conclus pour une durée de 12 mois ferme hors reconduction(s) éventuelle(s). La durée de l'accord-cadre court à compter du 1^{er} septembre 2027.

Lors de sa mise en place, les commandes de ce marché pourront être passées à partir de mars 2027 avec une date de début d'exécution au 1^{er} septembre 2027.

L'accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois, par période de 12 mois complémentaires, soit une durée totale maximale de 48 mois.

Dans le cas de la non-reconduction d'un lot, l'acheteur notifiera sa décision expresse par lettre recommandée avec accusé-réception au moins 2 mois avant l'échéance. Les titulaires sont tenus d'assurer l'ensemble des prestations prévues dans l'accord-cadre jusqu'à la date d'échéance de celui-ci.

2.5 Lieu d'exécution

L'accord-cadre s'exécutera dans les départements de Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94) et Val d'Oise (95).

2.6 Documents contractuels

En application de l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et son annexe financière (le bordereau de prix unitaire) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cadre de réponse complété par le titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Toute clause non issue d'une disposition réglementaire d'application générale et figurant dans les catalogues, documents commerciaux ou conditions générales ou particulières de vente du titulaire sont réputées non écrites pour l'exécution du présent accord-cadre et ne sont pas opposables à l'acheteur.

Article 3 – Clauses techniques concernant les prestations

3.1 Obligations des titulaires relatives aux conditions d'accueil

3.1.1 Modalités d'accueil

Les places réservées doivent permettre l'accueil des enfants en :

- Accueil régulier : accueil collectif à temps plein ou à temps partiel,
- Accueil occasionnel : accueil ponctuel en cas de besoin (quelques semaines),
- Accueil d'urgence : accueil spécifique en cas de défaillance du mode de garde habituel (quelques jours).

Les établissements proposés doivent pouvoir accueillir des enfants en situation de handicap.

Chaque berceau réservé peut être occupé par un ou plusieurs enfants en fonction des temps choisis par les parents.

Les structures d'accueil sont ouvertes aux enfants de dix (10) semaines jusqu'à leur entrée à l'école maternelle.

L'accueil a lieu du lundi au vendredi, au moins 47 semaines par an. Les horaires d'ouverture pour accueillir les enfants sont étendus sur une plage minimum journalière de dix (10) heures.

Les périodes de fermeture de la crèche ne peuvent, en tout état de cause et hors journées pédagogiques, excéder un mois durant les vacances estivales et une semaine durant les vacances de Noël, sauf en cas de force majeure.

Le projet éducatif doit être mis en œuvre au sein de la crèche pour veiller à la santé, à la sécurité physique et affective, au bien-être psychologique et physique, et au développement des enfants confiés. Il doit notamment prévoir des activités adaptées aux capacités des enfants, dans le respect de leur rythme, en les accompagnant vers l'autonomie et la sociabilisation, tout en veillant à la prévention des stéréotypes liés au genre.

3.1.2 Fonctionnement des structures

Les locaux doivent permettre aux personnels d'accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée la satisfaction de leurs besoins, à savoir les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels, les activités de jeu et d'éveil. Une vigilance particulière devra être portée sur le confort thermique des locaux, en particulier lors des épisodes caniculaires. Les fermetures d'établissement sont à prescrire en dernier recours et les solutions visant à maîtriser les températures sont à privilégier.

Les opérateurs de crèche sont les garants de la sécurité physique et morale des enfants qui leur sont confiés, ainsi que de leur sécurité matérielle. Ils sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et de s'assurer de sa stricte application.

Pour permettre aux titulaires de proposer un service d'accueil de qualité aux enfants des agents des MEF, ils s'engagent à :

- mettre à disposition des enfants un personnel professionnel de confiance répondant en nombre et en termes de compétences professionnelles à la réglementation concernant les structures d'accueil de la petite enfance ;
- avoir toutes les autorisations pour faire fonctionner l'établissement ;
- assurer la conformité aux réglementations d'hygiène, de sécurité et d'encadrement ;
- garantir les places réservées sur toute la durée de présence de l'enfant occupant (qui peut aller jusqu'à son entrée à l'école maternelle) sauf si le marché arrive à échéance.

3.1.3 Participation des familles

La réservation des berceaux par l'acheteur ne se substitue pas aux sommes dues par les agents pour l'accueil de leur(s) enfant(s). En aucun cas, l'acheteur ne sera amené à supporter la défaillance d'une ou des familles, des institutions ou organismes financiers et ce, quel qu'en soit le motif.

Les titulaires s'engagent à appliquer le barème des participations familiales établi par la CNAF dans le cadre de la prestation de service unique (PSU).

Les titulaires acceptent le Chèque emploi service universel (CESU) comme moyen de paiement.

3.2 Suivi de la prestation

3.2.1 Suivi de l'occupation des berceaux

Les titulaires s'engagent à prévenir sans délai les MEF de tout désistement, libération ou sous-occupation de berceau réservé.

Les titulaires s'engagent à fournir aux MEF, mensuellement, un tableau d'occupation des places avec mention du nombre de berceaux réservés, du nom des enfants, du nom des parents, du prix du berceau, des heures de présence prévues au contrat de chaque enfant. Il sera adressé par courriel au représentant de l'acheteur au plus tard le 15 du mois suivant.

La restitution précisera également si des accueils occasionnels et/ou d'urgence ont été effectués, en mentionnant notamment le nom des enfants, la date et la durée d'accueil ainsi que la localisation de la crèche.

Par ailleurs, aucune décision d'exclusion ne pourra être prononcée sans une information préalable des MEF.

3.2.2 Visites, réunions de suivi, enquête de satisfaction et bilan

L'acheteur peut demander aux titulaires de visiter une ou plusieurs des crèches proposées.

Les titulaires s'engagent à inviter les MEF ou ses représentants aux réunions d'information organisées à l'attention des familles et relatives au fonctionnement des structures d'accueil.

Une réunion annuelle est organisée avec les titulaires et les représentants des MEF pour examiner le bilan de l'année écoulée.

Les MEF organiseront des consultations annuelles auprès des agents bénéficiaires pour évaluer la qualité de la prestation. Au regard des résultats, des mesures correctrices seront envisagées dans le cadre des réunions de suivi avec les titulaires du marché. De même, dans le cas d'un signalement par un bénéficiaire ou par le prestataire, des mesures correctrices seront envisagées.

3.2.3 Contrat territorial des réservataires employeurs

Les titulaires s'engagent à compléter et transmettre aux MEF tous les documents demandés par la CAF dans le cadre du contrat territorial des réservataires employeurs et autres documents demandés par la CAF dans les délais exigés par celle-ci.

3.3 Modalités d'attribution des places

Les MEF arrêtent la liste des enfants susceptibles de bénéficier d'une place en crèche parmi les demandes des agents.

Pour chaque réservation de place, sur la base des vœux exprimés par les familles, les MEF sollicitent le titulaire concerné par l'établissement demandé pour connaître la disponibilité en indiquant l'âge de l'enfant et la quotité de présence souhaitée.

Le titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés à réception de la demande pour répondre.

Par conséquent, l'acheteur ne peut pas garantir une répartition égalitaire entre les titulaires de l'accord-cadre.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, chaque début d'année civile, les titulaires peuvent actualiser la liste de leurs crèches et ainsi proposer des établissements non mentionnés dans leur offre aux mêmes conditions financières et qualitatives pour tenir compte d'éventuelles créations de structures.

3.4 Représentation des parties

3.4.1 Représentation de l'acheteur

L'acheteur désigne un ou plusieurs interlocuteurs chargés du suivi de l'exécution des prestations à la

notification du marché. Il informe le titulaire de toute modification.

3.4.2 Représentation des titulaires

Les titulaires désignent un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à les représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord cadre. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Les titulaires s'engagent à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

3.5 Conditions d'exécution

3.5.1 Attribution des bons de commande

Ce marché est multi-attributaire avec 3 titulaires maximum.

Les bons de commande sont établis par titulaire et par lot, à l'issue des campagnes d'attribution. Ils indiquent le nombre de places par crèche et la durée de réservation.

3.5.2 Émission et exécution des bons de commande

L'acheteur émet un bon de commande annuel pour l'ensemble des berceaux attribués aux titulaires pour la période septembre-août. Il peut être actualisé en cours d'année au vu des départs anticipés ou nouvelles attributions.

Les bons de commande sont notifiés par messagerie à l'adresse communiquée par les titulaires lors de la signature du marché. Les titulaires doivent systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de début de prise en charge de l'enfant.

Chaque bon de commande précise notamment :

- Le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- Le code service (correspondant au numéro du service exécutant nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- La date du bon de commande ;
- Les coordonnées du titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- La liste des berceaux réservés, avec la quotité d'occupation et le coût ;
- Le montant TTC prévisionnel du bon de commande.

En application de l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque les titulaires estiment que les prescriptions d'un bon de commande qui leur est notifié appellent des observations de leur part, ils doivent les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard le 31 août 2031.

La résiliation de l'accord cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Les titulaires sont tenus de respecter leur engagement

contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

3.5.3 Annulation d'un bon de commande

L'acheteur peut à tout moment décider d'annuler un bon de commande. Il notifie sa décision aux titulaires par courrier électronique avec accusé de réception.

3.5.4 Annulation à l'initiative des titulaires

Si les titulaires sont dans l'incapacité d'assurer leur prestation, ils en informent sans délai l'acheteur en indiquant les causes de leur défection.

3.6 Obligations des titulaires

3.6.1 Confidentialité – traitement des données à caractère personnel

Obligation de confidentialité

Les titulaires mettent en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentielles les informations auxquelles ils ont accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par les titulaires, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Les titulaires s'engagent à faire respecter ces obligations à l'ensemble de leur personnel, le cas échéant à leurs sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, aux titulaires, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui leur auraient été fournis.

Les titulaires s'engagent à procéder, en fin de marché, à la destruction de tous les fichiers stockant les informations détenues pour son exécution.

La violation de l'obligation de confidentialité par les titulaires peut entraîner la résiliation du marché aux torts des titulaires.

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le présent accord-cadre comporte un traitement de données à caractère personnel.

Les titulaires, et le cas échéant leurs sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les titulaires sont autorisés à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel et à caractère sensible nécessaires pour fournir les prestations du présent accord-cadre.

Les données à caractère personnel à traiter dans l'outil de commande sont :

- l'identité de l'enfant et de ses parents (nom, prénom, date de naissance)
- l'adresse de la crèche,

Les titulaires aident l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

Les titulaires communiquent à l'acheteur le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un, conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données (UE) 2016/76, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions. Pour cela, les titulaires utilisent le cadre de réponse joint aux documents de la consultation qu'ils devront compléter et joindre à leur offre. Ils s'engagent à informer, sans délai, l'acheteur de tout changement d'interlocuteur.

3.6.2 Mesures de sécurité

Toute personne relevant des titulaires ou de leurs sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

3.6.3 Assurances

Les titulaires assument la responsabilité de l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, les titulaires devront justifier être titulaires d'une police d'assurances.

Ils sont responsables des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à leur personnel, aux enfants accueillis et aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à leurs biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Les titulaires doivent être couverts par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Ils s'engagent à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur, une attestation de leur assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Les titulaires s'engagent à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification/reconduction de leur contrat d'assurance au cours de la période d'exécution de l'accord-cadre.

Il est précisé que l'acheteur n'encourt aucune responsabilité d'aucune sorte au titre de l'accueil des enfants dans les crèches.

3.6.4 Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Ainsi, les titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communiquent à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors les titulaires les transmettent dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par les titulaires à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

3.6.5 Autres obligations administratives

Les titulaires sont tenus de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution, et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle ils exercent leur activité ;
- à leur raison sociale ou à leur dénomination ;
- à leur adresse ou à leur siège social ;
- aux renseignements qu'ils ont fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant les titulaires et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, notamment des retards de paiement.

Les titulaires mettent à disposition de l'acheteur tous les six mois, à partir de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail.

Ces documents sont transmis par les titulaires à l'adresse suivante : appuisrh3.idf@finances.gouv.fr .

Si les titulaires, et/ou le cas échéant leurs sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R1263 5 et R126 3 7 du Code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L1263 6, L1264 1, L1264 2 et L8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

3.7 Considérations sociales

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

3.8 Considérations environnementales

En application de l'article 7 du CCAG-FCS, les titulaires veillent à ce que les prestations qu'ils effectuent respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement et de

sécurité et de santé des personnes. Ils doivent être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Les titulaires sont invités à communiquer à l'acheteur toute initiative mise en place afin de promouvoir des actions d'économie circulaire au sein de leur entreprise.

Certains produits et méthodes de nettoyage et de désinfection associées sont une source d'exposition importante des enfants et des professionnels à des substances chimiques potentiellement nocives pour la santé (irritantes pour la peau et les voies respiratoires, corrosives, cancérigènes, favorisant les allergies, potentielles perturbatrices endocriniennes). Les titulaires devront, d'une part, utiliser des produits disposant d'un label tel que défini à l'article R2111-14 du Code de la Commande Publique : Ecolabel Européen, Eco détergence Ecocert, Nordic Swan, Cosmos ou équivalent et, d'autre part, assurer la formation des personnels et agents d'entretien affectés à l'exécution du présent marché.

3.9 Suivi du marché et constatation de l'exécution des prestations

Une réunion de lancement sera organisée par le pouvoir adjudicateur avant la prise d'effet du marché.

Des réunions annuelles seront organisées pour dresser le bilan des prestations et de la mise en œuvre des considérations sociales et environnementales.

3.9.1 Contrôle des prestations

Les opérations de contrôle et de vérification sont effectuées en application du CCAG-FCS.

Le présent article déroge aux dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS. La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans un délai d'un mois à réception de la facture, sous réserve de la transmission mensuelle des tableaux d'occupation prévue à l'article 3.2.1. Le silence du pouvoir adjudicateur vaut acceptation sans réserve.

3.9.2 Évaluation du prestataire

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues. Elle porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux titulaires.

Cette évaluation est menée à l'aide de la grille non contractuelle présentée en annexe 1 du présent CCP. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin au cours du marché.

Les titulaires sont informés que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans ce cadre peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

3.10 Pénalités

Le présent article déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS. Les pénalités sont cumulatives et seront appliquées au fur et à mesure de leur constatation. Aucune exonération n'est prévue.

Tout manquement des titulaires à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Les titulaires sont donc intégralement redevables de leurs obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Ils ne sauraient se considérer comme libérés de leur obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord cadre aux frais et risques des titulaires.

Manquement aux obligations	Montant de la pénalité
Désistement, libération ou sous-occupation d'un berceau non signalé (CCP 3.2.1)	30% du coût du berceau concerné si l'information n'est pas communiquée dans les 3 jours ouvrés à compter de la date de prise en charge prévue
Défaut de transmission du tableau d'occupation mensuel dans le délai fixé à l'article 3.2.1	500€ TTC par manquement
Absence de réponse à une demande de place dans le délai imparti (CCP 3.3)	100€ TTC par manquement

Les pénalités seront prélevées sur les sommes dues au titulaire.

3.11 Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par les titulaires. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Les titulaires sont tenus de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Article 4 – Régime financier

4.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires sont détaillés dans le bordereau de prix unitaire (BPU) joint à l'acte d'engagement. Ils correspondent à l'accueil sur une année d'un ou plusieurs enfants sur une même place sur la base d'une occupation correspondant à 10 heures journalières, 5 jours par semaine et au minimum 47 semaines par an.

Ils sont réputés complets et comprennent toutes les taxes, charges et assurance et, d'une manière générale, tous les frais nécessaires à l'exécution de la prestation, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit puisse s'ajouter au prix initial.

4.2 Variation des prix

Les prix initiaux du présent accord-cadre, tels qu'ils figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement sont les prix pour la première année.

Les prix sont révisibles annuellement à hauteur de 2,5 % (arrondi à l'euro) chaque 1er septembre.

Trois (3) mois avant sa date d'application, les titulaires communiquent à l'acheteur le bordereau de prix unitaire révisé via le profil acheteur PLACE, présenté sur les mêmes bases que le document initial et faisant apparaître le prix initial de l'accord-cadre, son évolution et le nouveau prix. Dans l'hypothèse où les titulaires ne transmettent pas leur tarif actualisé dans le délai indiqué, le prix antérieur est considéré comme inchangé.

4.3 Avances

Le présent accord-cadre ouvre droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois.

Le taux de l'avance est de 5 % ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'[article R2191-6 et suivants](#) du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations correspondant à l'avance.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'[article R2191-11 et suivants](#) du Code de la commande publique.

4.4 Répartition des paiements

Les prestations font l'objet d'un règlement partiel définitif.

4.5 Modalités de facturation

Les prestations sont facturées après service fait, sur la base du nombre de mois d'occupation effective de chaque berceau.

Le règlement est effectué sur demande de paiement émise par les titulaires via le portail Chorus Pro et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement aux comptes des titulaires.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures seront émises 2 fois par an au plus tard aux dates suivantes :

- Pour les mois de septembre à mars : 10 avril
- Pour les mois d'avril à août : 10 septembre

Outre les mentions légales, les factures comporteront les mentions suivantes :

- les références et l'objet du marché
- la date d'émission de la facture ;
- les noms, le n° de SIRET et l'adresse du titulaire ;

- son numéro de compte bancaire ou postal (tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement) ;
- la désignation du destinataire de la facture : Structure régionale d'appui (SRA) IDF – action sociale, santé et sécurité au travail ;
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) ;
- le code du service exécutant ;
- la description des prestations faisant l'objet de la facture ;
- les prix unitaires appliqués ;
- la période concernée pour la facture ;
- le montant total des prestations exécutées (HT et TTC) ;
- la date d'émission de la facture ;
- le nombre de berceaux réservés par lot-et par crèche ;
- le nom de l'enfant et le nombre de mois réservés pour chaque berceau ;
- le prix du berceau.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Les titulaires ont le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode Portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Échange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

4.6 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'[article L2192-10 du Code de la commande publique](#).

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités des [articles R2192-12 et suivants du Code de la commande publique](#).

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement,

les titulaires ont droit, sans qu'ils aient à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux [articles L2192-12 et suivants](#) et [R2192-31 et suivants du Code de la commande publique](#).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 5 – Dispositions diverses

5.1 Échanges dématérialisés

L'acheteur notifie aux titulaires les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique.

5.2 Langue

Tous les documents remis par les titulaires sont rédigés en langue française.

Dans le cas où les titulaires ne peuvent délivrer un document en langue française, ils le fournissent, à leur charge, accompagné d'une traduction en français.

5.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, les titulaires doivent présenter leur sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise de la déclaration de sous-traitance, l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

5.4 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux [articles L2195-1 à L2195-6 du Code de la commande publique](#).

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-FCS, le marché peut être résilié en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts des titulaires et selon les dispositions du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent.

5.5 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques des titulaires et dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

5.6 Règlement amiable des différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre les titulaires et l'acheteur doit faire l'objet, de la part des titulaires, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du 43.3 CCAG-FCS pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : appuisrh3.idf@finances.gouv.fr.

L'acheteur et les titulaires privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr.

En cas d'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>.

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'[article R2197-1](#) du Code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution

mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

5.7 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris.

Article 6 – Dérogation au CCAG-FCS

Articles du CCP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
3.9.1	28	Relatif au délai des opérations de vérification
3.10	14	Relatif aux pénalités, à leur montant et à l'absence d'exonération

Les dispositions du présent CCP prévalent sur toutes les dispositions du CCAG-FCS qui lui seraient contraires.

LISTE DES ANNEXES

- I. Grille d'évaluation du fournisseur
- II. Charte relations fournisseurs achats responsables (RFAR)
- III. Médiation interne relations fournisseurs